

DECRET DU 29 AOUT 1914

RELATIF A LA REINTEGRATION DANS LEUR ANCIEN GRADE DES SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS OU CAPORAUX

DEGAGES DE TOUTE OBLIGATION MILITAIRE

ET DESIREUX DE REPREDRE DU SERVICE PENDANT LA DUREE DE LA GUERRE

J.O. DU 31 AOUT 1914

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 20 août 1914,

Le décret du 2 août 1914 a autorisé la réintégration dans les cadres de la réserve ou de l'armée territoriale, des officiers démissionnaires et de ceux qui ont été rayés des cadres pour une cause n'entraînant pas l'incapacité de servir.

Une mesure analogue, prise à l'égard des anciens sous-officiers dégagés de toute obligation militaire et désireux de reprendre du service pour la durée de la guerre, serait des plus utiles pour l'encadrement des dépôts et l'instruction des nombreux volontaires, Français ou étrangers, qui demandent à servir sous nos drapeaux.

Il paraît donc opportun de donner à l'autorité militaire la faculté d'admettre, avec le dernier grade dont ils étaient titulaires, les anciens militaires qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre, par application de l'article 52 de la loi du 21 mars 1905.

Il semble d'autre part équitable de prévoir la réintégration dans leur grade les anciens sous-officiers qui, depuis le début des hostilités, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre comme simples soldats.

Si vous partagez ma manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret dont la teneur suit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND

Le Président de la République française

Vu l'article 52 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913,

Vu l'article 16 du décret du 27 juin 1905,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

ARTICLE 1ER

Les anciens sous-officiers, brigadiers ou caporaux, dégagés de toute obligation militaire, qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre, pourront être admis avec le grade dont ils étaient titulaires au moment e leur radiation des contrôles. Ceux d'entre eux qui ont déjà contracté cet engagement comme simples soldats, pourront également être remis en possession de leur ancien grade.

ARTICLE 2

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND

